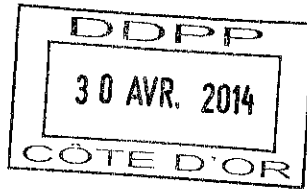


PREFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale
de la protection des Populations

Pôle Environnement et ICPE



LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

Affaire suivie par Eric LAMY
Tél. : 03.80.59.67.11
Fax : 03.80.59.67.18.
Courriel : eric.lamy@cote-dor.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL D.D.P.P N° 240
DU 28 AVR. 2014**

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral DDSV n°6, du 10 mai 2005, autorisant la société : « Les Salaisons Dijonnaises », à exploiter sur la commune de DIJON, un établissement de préparation et conservation de produits d'origine animale pour une quantité de produits entrants supérieure à 2 tonnes/jour et pour une production maximale de produits transformés de 6 tonnes/jour.

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre premier du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de la rubrique 2221 (préparation ou conservation des produits alimentaires d'origine animale) ;

VU l'arrêté préfectoral DDSV n° 6, du 10 mai 2005, autorisant la société : « Les Salaisons Dijonnaises », à exploiter sur la commune de Dijon, un établissement de préparation et conservation de produits d'origine animale pour une quantité de produits entrants supérieure à 2 tonnes/jour et pour une production maximale de plats cuisinés de 6 tonnes/jour ;

VU la demande de la société : « Les Salaisons Dijonnaises », déposée en préfecture en date du 29 octobre 2013, demandant la révision de ses valeurs de limite de rejets ;

VU la convention de déversement signée entre la société : « Les Salaisons Dijonnaises » et la Communauté d'Agglomération du Grand Dijon d'une deuxième part, et la société LYONNAISE DES EAUX, d'autre dernière part, en date du 22 novembre 2013, l'autorisant à déverser ses eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement du grand DIJON ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, lors de la séance du CODERST du 10 avril 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 10 avril 2014 ;

CONSIDERANT l'existence d'un prétraitement des effluents bruts dont la mise en place est effective depuis 2009 ayant permis une diminution notable de la charge polluante ;

CONSIDERANT les contraintes de localisation de la société et l'impossibilité de porter au-delà les améliorations déjà réalisées sur son prétraitement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la société : « Les Salaisons Dijonnaises », est tenue de respecter l'article 7-3 de son arrêté d'autorisation, modifié comme suit ;

ARTICLE 2 : les valeurs limites des rejets devront répondre aux obligations contractuelles visées dans l'annexe n°4 de la convention de rejet du 22 novembre 2013 ;

Ces valeurs sont les suivantes :

- le PH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température doit être inférieure à 30°C ;
- les matières flottantes doivent être éliminées
- les débits maxima sont de 50 M3/J
- les concentrations et charges maximales sont :

Periodicité = mensuel.

Article 8.1 de la convention de rejet

- MES : 3500 mg/l en concentration et 150 kg/j en charge
- DCO : 10000 mg/l en concentration et 500 kg/j en charge
- DBO : 5000 mg/l en concentration et 250 kg/j en charge
- N total : 500 mg/l en concentration et 25 kg/j en charge
- P total : 200 mg/l en concentration et 10 kg/j en charge
- MEH : 3000 mg/l en concentration et 150 kg/j en charge

ARTICLE 3 : Toute modification ultérieure de l'activité ou de la situation de la société devra être déclarée en Préfecture.

ARTICLE 4 : La présente décision sera affichée en mairie de Dijon;

ARTICLE 5 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif (22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ; il est de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, Le Maire de Dijon, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et le Directeur de la société « Les Salaisons Dijonnaises », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la COTE-D'OR, dont copie sera adressée au Directeur des Services des Archives Départementales.

Fait à Dijon, le 28 AVR. 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Hélène VALENTE

